REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/10 DU 26 MARS 2015 PORTANT CREATION DE LA PROVINCE DE RUMONGE ET DELIMITATION DES PROVINCES DE BUJUMBURA, BURURI ET RUMONGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/02 du 25 mars 1985 portant Code forestier de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, organisation, missions, compositions et fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation générale de l'administration ;

Vu la loi n° 1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code foncier du Burundi, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant code électoral ;

Vu la loi n° 1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'administration communale ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

La Cour Constitutionnelle ayant déclaré la loi conforme à la Constitution dans son Arrêt RCCB 301 rendu en date du 25 mars 2015 ;

PROMULGUE :

Article 1 : Il est créé la Province de RUMONGE dont la délimitation et le Chef-lieu sont fixés par la présente loi.

Article 2 : La Province de RUMONGE comprend les Communes suivantes :

1. Commune de BUGARAMA ;
2. Commune de BURAMBI ;
3. Commune de BUYENGERO ;
4. Commune de MUHUTA ;
5. Commune de RUMONGE.

Ces communes gardent leurs délimitations actuelles.

Article 3 : Le Chef-lieu de la Province de RUMONGE est à RUMONGE

Article 4 : La Province de Bujumbura est constituée par les Communes suivantes :

1. Commune d'ISALE ;
2. Commune de KABEZI ;
3. Commune de KANYOSHA ;
4. Commune de MUBIMBI ;
5. Commune de MUKIKE ;
6. Commune de MUTAMBU ;
7. Commune de MUTIMBUZI ;
8. Commune de MUGONGO-MANGA ;
9. Commune de NYABIRABA.

Ces communes gardent leurs délimitations actuelles.

Article 5 : Le Chef-lieu de la Province Bujumbura est à ISALE.

Article 6 : La Province de Bururi est constituée par les communes suivantes :

1. Commune de BURURI ;
2. Commune de MATANA ;
3. Commune de MUGAMBA ;
4. Commune de RUTOVU ;
5. Commune de SONGA ;
6. Commune de VYANDA.

Ces communes gardent leurs délimitations actuelles.

Article 7 : Le Chef-lieu de la Province Bururi est à Bururi.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 9 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 26 mars 2015

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Pascal BARANDAGIYE.